Art. 53 - L'exploitant doit obtenir l'attestation de prévention prévue à l'article 46 de la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments. Cette attestation est délivrée par la direction régionale de l'office national de la protection civil et renouvelée chaque deux ans conformément à la loi susvisée.

Art. 54 - Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes présentes dans l'établissement et les évacuer dans les meilleurs délais en cas de déclenchement d'un incendie au voisinage. L'exploitant est tenu de préparer un programme d'intervention rapide pour faire face à tout accident.

Art. 55 –Les prescriptions prévues par le présent arrêté n'exonère pas l'exploitant de se conformer à tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ou à élaborer en matière de sécurité.

L'administration compétente se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes les dispositions préventives complémentaires qu'elle jugerait utiles si les dispositions du présent arrêté sont insuffisantes pour la prévention et assurer la protection nécessaire des dangers liés l'activité de l'établissement.

Art. 56 - L'exploitant doit permettre aux agents de contrôle de visiter l'établissement dans les horaires de travail et faciliter leur mission.

Art. 57 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 58 - Une copie de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement classé de troisième catégorie est ses plans annexes seront adressées au directeur de la sécurité du ministère chargé des établissements classés, au directeur général de l'office national de la protection civile, au directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement, au président de la municipalité territorialement compétent et à l'exploitant de l'établissement concerné.

Art. 59 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2012, fixant les mesures de lutte à entreprendre contre le feu bactérien causé par la bactérie « Erwinia Amylovora ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que modifiée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et des produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Arrête :

Article premier - La lutte contre la maladie du feu bactérien causée par la bactérie « Erwinia Amylovora » est obligatoire et permanente sur tout le territoire national.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plantes hôtes du feu bactérien.

On entend par « plantes hôtes », toutes les plantes et les parties de plantes des espèces suivantes : Amelanchier Med., Aronia Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Docynia (Wall.) Decne., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Peraphylllum Nutt.n, Photinia Lindl.n, Pyracantha (Hanse), Pyrus L., Sorbus L.r Stranvaesia Decaisne.

Art. 3 - Le propriétaire de la terre ou son exploitant doit signaler immédiatement aux services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent tout soupcon d'apparition du feu bactérien dans son exploitation.

Art. 4 - Les services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole procèdent aux investigations nécessaires dans la parcelle ou la zone où les symptômes du feu bactérien sont soupçonnés.

Art. 5 - Au cas où les investigations menées permettent de confirmer la présence du feu bactérien, le propriétaire sera notifié officiellement et par écrit en vue d'exécuter les opérations de lutte et entamer la coupe, l'arrachage et l'incinération sur place des arbres fortement infestées ou bien l'assainissement et ce conformément aux instructions des services compétents du ministère de l'agriculture dans un délai d'une semaine au plus tard de la date de notification sus-indiquée.

Art. 6 - En plus des mesures urgentes mentionnées à l'article 5 susvisé, le propriétaire de l'exploitation est appelé à appliquer les mesures préventives nécessaires suivantes :

- traitement des plaies de coupes et de taille avec les pesticides recommandés,
- désinfection des outils et du matériel utilisés,
- éviter le transport et la mise des ruches d'abeilles à l'intérieur de la zone contaminée,
- reconvertir les vergers contaminés en utilisant des espèces qui s'adaptent aux conditions de la région et n'appartient pas aux genres des rosacées à pépins,
- éviter l'utilisation des brise-vent sensible à cette maladie.

Art. 7 - En cas de non exécution des opérations mentionnées à l'article 5 susvisé par le propriétaire de l'exploitation, les services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional du développement agricole prennent immédiatement en charge les opérations de lutte sur le compte du propriétaire.

Art. 8 - Les autorités compétentes du ministère de l'agriculture ou le commissariat régional au développement agricole sont chargées du suivi sur terrain et des prospections phytosanitaires des zones limitrophes à la zone contaminée pour prendre les mesures préventives nécessaires pour entraver la propagation de la maladie du feu bactérien.

Art. 9 - Il est interdit de transporter les plantes hôtes du feu bactérien en dehors de la zone contaminée avant de s'assurer de leur salubrité par l'autorité compétente.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Rouriche de la délégation de Mnihla du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant de Rous Lahraiek jusqu'aux limites du gouvernorat de Tunis à la route X20.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l' agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Rouriche de la délégation de Mnihla du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant de Rous Lahraiek jusqu'aux limites du gouvernorat de Tunis à la Route X 20.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mnihla : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole d'Ariana ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole d'Ariana : membre,